

Arrêt

n° 61 892 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO *loco* Me J. M. KAREMERA, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous résidez dans la ville de Kindia avec vos parents et vous exercez l'activité professionnelle de porteur de bagages dans un magasin.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 24 décembre 2007, vous avez rencontré une chrétienne catholique dénommée Juliette résidant à Kindia et avec qui vous avez entamé une relation. Au début du mois de janvier 2009, vous vous êtes rendu à l'Eglise pour la retrouver. C'est alors qu'un membre de votre famille vous a surpris et s'est rendu chez votre père, muedzin de la mosquée, pour vous dénoncer. Il vous a maltraité et vous lui avez

dit la vérité sur cette relation. Il vous a ensuite séquestré. Il vous a menacé de vous marier par la force à une autre femme et de vous confier à votre frère, militaire. Vous êtes parvenu à vous enfuir et vous vous êtes rendu chez l'adjoint du chef de quartier, le mari de votre demi-soeur. Ce dernier a critiqué votre comportement et vous a dit que ce n'était pas son problème mais une question religieuse. Vous êtes alors parti au village de votre mère. Sur place, on vous a prévenu que votre père et votre frère étaient arrivés. Vous vous êtes alors rendu dans une autre localité où vous avez demandé à quelqu'un de contacter Juliette. Après vous avoir rejoint, elle vous a amené chez son oncle à Conakry où vous êtes resté un mois. Convaincu de vos problèmes après s'être renseigné à Kindia, l'oncle a organisé votre fuite du pays. Le 11 février 2009, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 12 février 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vos déclarations et les craintes dont vous faites état en cas de retour au pays manquent de consistance ce qui empêche le CGRA de leurs accorder le moindre crédit.

Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec votre père et votre frère musulmans après leur avoir signifié votre intention de vous convertir au christianisme par amour pour une jeune femme et sa religion. Cependant, le Commissariat général a constaté à l'analyse de vos déclarations que vous ne vous êtes pas montré convaincant à ce sujet alors même que vous avez déclaré vouloir changer de religion à plusieurs reprises (voir le rapport d'audition du 16/07/09, p.2, 12, 13, 15) et regretter être musulman en voyant ce qui se passe dans cette religion. Vous avez encore précisé que les mauvaises choses qui se passent dans le monde sont l'oeuvre des musulmans (voir le rapport d'audition du 30/11/09, p.7).

Même si vous avez dit que Jésus est le fils adoptif de Joseph et qu'il est décédé sur une croix (voir le rapport d'audition du 30/11/09, pp.4-5), ces quelques informations élémentaires ne suffisent pas au regard de vos réponses lacunaires sur des questions de base relatives à la religion chrétienne et catholique. Vous ignorez les parties importantes de la Bible ou les livres sacrés de la religion catholique (idem, p.5). Vous ne connaissez pas la signification des termes Nouveau testament, évangile, Apôtre (idem, p.6). Vous ne pouvez mentionner que trois noms de fêtes à savoir Pâques, l'Ascension et Noël. Il est à noter que, contrairement à votre première audition, vous avez pu lors de votre seconde audition donner la signification de cette fête, à savoir la naissance de Jésus (voir : rapport d'audition du 16/07/09, p.2 et rapport d'audition du 30/11/09, p.5). Vous savez où se trouve le grand chef de la religion catholique, à savoir en Italie mais vous ne donnez pas son nom correctement – il s'appelle selon vous Albert III -, ni son titre exact précisant qu'il est « monseigneur ». Vous ne savez pas donner le nom de celui qui a trahi Jésus (voir le rapport d'audition du 30/11/09, p.5).

L'ensemble de ces imprécisions et lacunes nous empêche de croire à votre volonté de vous convertir suite à cette rencontre déterminante. En effet, vous avez précisé l'avoir rencontrée, il y a plus de deux ans, le 24 décembre 2007 (voir le rapport d'audition du 16/07/09, p.2), la voir deux jours par semaine, durant toute la journée. Vous avez ajouté qu'elle lisait souvent une petite bible en français. Vous avez déclaré que dans cette bible, vous lisiez l'histoire de Jésus (voir le rapport d'audition du 30/11/09, p.4). Vu le contact régulier que vous avez avec votre compagne et votre lecture de la bible, votre volonté de changer de religion pour l'épouser, les lacunes et imprécisions ci-relevées empêchent de croire à la vraisemblance de votre déclaration.

Ensuite, l'incohérence de votre comportement en Belgique ne correspond pas à votre intention de vouloir vous convertir pour épouser votre compagne, ce qui est pourtant à la base de votre fuite du pays. En effet, vous avez déclaré lors de votre première audition vouloir vous faire baptiser et changer de religion pour épouser votre compagne (voir le rapport d'audition du 16/07/09, p.13). A l'occasion de votre seconde audition, vous avez encore précisé que si votre amie vous demande de vous convertir au christianisme, vous le ferez car vous l'aimez (voir le rapport d'audition du 30/11/09, p.6). Cependant,

vous avez admis, cinq mois après votre arrivée en Belgique, ne pas avoir fait de démarche en sens. Interrogé sur la raison de votre inertie, vous avez expliqué que vous n'étiez pas fixé sur votre demande d'asile. Lors de votre seconde audition, vous avez déclaré n'être pas encore baptisé car vous ne pouvez pas exercer d'activité dans le cadre de votre demande d'asile. Cependant, vous avez reconnu ne pas vous être renseigné pour savoir si pouviez le faire car vous ne savez pas à qui s'adresser pour demander cela (voir le rapport d'audition du 30/11/09, p.4). Vous n'avez discuté avec aucun religieux depuis votre arrivée en Belgique (idem, p.3). Vous êtes entré une fois dans l'Eglise Saint George (voir le rapport d'audition du 16/07/09, p.13). Vous avez déclaré fréquenter deux ou trois fois par mois l'Eglise de Sainte Catherine où vous priez pour votre petite amie mais vous n'avez pas essayé d'entrer en contact avec son clergé car vous précisez faire les choses petit à petit et vous allez à l'école (voir le rapport d'audition du 30/11/09, p.3). Enfin, votre description de ces lieux (des « lieux propres où se trouve la photo de Jésus et de Marie ») est trop lacunaire pour que l'on puisse croire que vous les ayez réellement fréquentés (idem, p.12).

Le Commissariat général relève que votre comportement incohérent en Belgique ne lui a pas permis de renverser sa conviction sur l'in vraisemblance de votre déclaration et de votre profil. En effet, la base de votre demande d'asile, à savoir votre rencontre en Guinée avec une femme chrétienne et votre volonté de vous convertir à sa religion prévue n'a trouvé aucun écho en Belgique.

Par ailleurs, il ressort d'informations objectives disponibles au Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en Guinée, les chrétiens ne sont nullement persécutés, qu'il y a une grande tolérance religieuse et que les communautés religieuses coexistent pacifiquement.

Le problème dont vous faites état reflète un caractère strictement privé et local car il s'agit d'un conflit entre vous, votre père et votre frère. Il ressort de vos déclarations que vous ne mentionnez aucun problème avec les autorités guinéennes et que vous n'avez pas persévéré dans vos démarches pour tenter d'obtenir une protection de vos autorités nationales. En effet, le chef de quartier étant malade, vous êtes allé voir son adjoint, un membre de votre famille, marié à votre demi soeur, qui vous a dit que ce n'était pas son problème mais une question religieuse (voir le rapport d'audition du 16/07/09, p.10). Il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez contenté de l'avis d'une autorité subalterne dont l'impartialité peut être remise en question puisqu'il s'agit d'un membre de votre famille sans poursuivre votre plainte à un niveau supérieur. Vous expliquez votre attitude en précisant qu'au moment de votre départ, tous les bureaux étaient fermés et vous saviez que si vous vous rendiez auprès des autres autorités, on pouvait vous arrêter et vous rendre à vos parents (idem, p.14) .

Compte tenu de cela et du caractère privé de vos problèmes, rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région ou dans une autre ville de Guinée. Interrogé sur cette question lors de votre première audition, vous avez répondu vaguement ne pouvoir vous installer nulle part car « on » allait vous trouver, en précisant que vos parents ont « cette capacité » (idem, p.14). Questionné à ce sujet lors de votre dernière audition, vous avez déclaré que votre frère et votre père ont des gros moyens pour vous retrouver partout, de demander aux gens de vous arrêter (voir le rapport d'audition du 30/11/09, p.7 et p.11). Amené à expliquer ces moyens, vous avez répondu seulement que votre frère est un militaire très connu et votre père un grand chef religieux. Vous avez déploré en outre l'insécurité du pays (voir le rapport d'audition du 30/11/09, p.8). Enfin, il vous a été demandé pourquoi vous ne vous êtes pas réfugié dans la famille de votre compagne. Vous avez répondu vaguement que vous aviez peur de créer une sorte de guerre religieuse (voir le rapport d'audition du 16/07/09, p.15). Au regard de ces imprécisions, le Commissariat général n'est pas convaincu par ces imprécisions. Il estime par conséquent que vous auriez pu vous réfugier dans une autre région ou dans une autre ville de Guinée.

Le Commissariat général relève une divergence à propos de la connaissance par votre père de votre relation. En effet, dans un premier temps vous avez dit que votre frère vous a vu un 4 janvier quitter l'église en compagnie de votre amie, qu'il vous a dit d'arrêter les contacts avec elle avant d'aller voir votre père pour lui expliquer (voir le rapport d'audition du 16/07/09, p.15). Or plus loin, on vous a demandé depuis quand votre père sait que vous êtes avec cette fille. Vous avez répondu que votre soeur, qui vendait à côté de l'église vous a aperçu avec elle le 9 janvier 2009 et est allée voir votre père pour l'avertir (idem, p.9). Lors de votre seconde audition, cette divergence n'a pu être écartée. En effet, le Commissariat général vous a demandé quand votre père a été mis au courant de votre relation avec votre compagne. Vous avez répondu que votre soeur vous a aperçu le 4 janvier. Le Commissariat général vous a demandé ensuite si c'était la première fois que votre père était au courant de votre relation. Vous avez répondu par la négative en précisant qu'il a été informé pour la première fois par votre frère qui vous a menacé de mort si vous poursuiviez votre relation. Vous avez ajouté que vous ne

vous souvenez plus quand, environ 1 mois et quelques jours avant que votre soeur ne vous surprenne voir le rapport d'audition du 30/11/09, pp.11-12). Cette chronologie ne correspond pas à votre première déclaration et vos explications n'ont pas permis d'éclaircir ce fait important puisque c'est à ce moment que tous vos problèmes commencent, notamment votre séquestration.

Enfin, vous craignez que votre père ne vous fasse subir ce qu'il a fait à votre mère et votre frère homosexuel qu'il a chassé de la maison. A ce propos, le Commissariat général relève que les circonstances du décès de votre frère ne peuvent être imputés à votre père puisqu'il est décédé suite aux grèves. Votre profil par ailleurs n'est pas comparable. Quant à votre mère, vous avez déclaré qu'elle est morte empoisonnée en 2004 mais vous ne savez pas qui l'a fait. Vous liez son décès au fait qu'elle était tolérante mais il s'agit d'une supposition (voir le rapport d'audition du 16/07/09, pp.12-13). Le Commissariat général constate que la responsabilité de votre père dans les décès de votre mère et de votre frère n'est pas établie.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le CGRA se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le CGRA est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *Des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;*
- *Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. En conséquence, elle sollicite : «

- *De réformer la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 15/04/2010 notifiée le 19/04/2010 ;*
- *De reconnaître la qualité de réfugié à Monsieur [C. A.] ;*
- *De lui accorder, à défaut du statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire ».*

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/2 de la Loi, une lecture bienveillante permet de considérer que la partie requérante entend viser la violation de l'article 48/3 de la Loi.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Concernant la violation du « *principe général de la bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1. La partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». *Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.1.2. Les arguments de la partie requérante portent en partie sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Faisant usage de la compétence de pleine juridiction que lui reconnaît l'article 39/2, §1^{er}, de la Loi, le Conseil estime cependant qu'une question préalable doit être tranchée en l'espèce : à supposer même les faits établis, la partie requérante peut elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ?

5.1.3. En effet, le requérant allègue craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir son père et son frère. La circonstance que son frère est militaire ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que ce dernier agissait à titre strictement privé et non en tant que détenteur d'une parcelle du pouvoir de l'Etat. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la Loi, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection des autorités du pays d'origine est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.1.4. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée à ce sujet sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à cette motivation laquelle mentionne : « *il ressort d'informations objectives disponibles au Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en Guinée, les chrétiens ne sont nullement persécutés, qu'il y a une grande tolérance religieuse et que les communautés religieuses coexistent pacifiquement.*

Le problème dont vous faites état reflète un caractère strictement privé et local car il s'agit d'un conflit entre vous, votre père et votre frère. Il ressort de vos déclarations que vous ne mentionnez aucun problème avec les autorités guinéennes et que vous n'avez pas persévéré dans vos démarches pour tenter d'obtenir une protection de vos autorités nationales. En effet, le chef de quartier étant malade, vous êtes allé voir son adjoint, un membre de votre famille, marié à votre demi soeur, qui vous a dit que ce n'était pas son problème mais une question religieuse (voir le rapport d'audition du 16/07/09, p.10). Il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez contenté de l'avis d'une autorité subalterne dont l'impartialité peut être remise en question puisqu'il s'agit d'un membre de votre famille sans poursuivre votre plainte à un niveau supérieur. Vous expliquez votre attitude en précisant qu'au moment de votre départ, tous les bureaux étaient fermés et vous saviez que si vous vous rendiez auprès des autres autorités, on pouvait vous arrêter et vous rendre à vos parents (idem, p.14) ».

Le Conseil tient toutefois à fournir deux précisions à l'égard de cette motivation, la première confortant le fait que le requérant n'aurait pas mis en œuvre les moyens adéquats pour obtenir la protection des autorités de son pays d'origine, la seconde explicitant un point de la motivation de la partie défenderesse.

En premier lieu, le Conseil considère que l'impartialité de l'adjoint du chef de quartier est clairement remise en question dès lors que le requérant a souligné, durant l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 16 juillet 2009, que : « *Il [l'adjoint du chef de quartier] m'a dit que mon père est son beau père et qu'il n'a rien à me dire. Il m'a dit d'aller écouter mon père. Et que si mon père me dit de laisser cette fille je dois la laisser* ».

En second lieu, quant à l'allégation du requérant dans l'audition précitée selon laquelle « *C'est ma famille qui règle religieusement à Kindia. Si je me présente en tant que fils de cette famille, je serai arrêté et rendu à ma famille* » et servant à justifier le fait qu'il ne se soit adressé à personne d'autre que l'adjoint du chef de quartier, le Conseil souligne qu'il s'agit de simples supputations personnelles non autrement étayées, ni développées et qu'elles ne peuvent dès lors justifier l'inertie du requérant quant à une demande de protection de ses autorités.

5.1.5.1. En termes de requête, la partie requérante soutient « *qu'il ne pouvait plus prendre le risque en s'adressant aux autres autorités supérieures étant donné qu'il avait perdu toute confiance dans l'aboutissement de sa plainte étant donné l'implication de son frère qui est militaire* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris en considération l'effectivité d'un (sic) plainte qui serait dirigée contre un militaire eu égard aux derniers événements qui ont secoués (sic) la Guinée depuis le 28/09/2009* ».

5.1.5.2. Le Conseil souligne qu'il s'agit de simples supputations personnelles non autrement étayées, ni développées et qu'elles ne peuvent donc convaincre le Conseil du bienfondé de cette inertie. D'autant plus qu'à la question : « *Pourquoi vous n'êtes pas allé voir une autre autorité, plus neutre, et plus haut placée pour régler cette affaire ?* », le requérant a répondu notamment : « *Je suis sorti et au moment ou (sic) je suis parti, tous les bureaux étaient fermés(...)* ». Il apparaît de ces déclarations que l'absence de démarche du requérant n'est pas simplement due à une crainte que les autorités le rendrait à sa famille mais également à un choix délibéré.

5.1.5.3. En tout état de cause, le Conseil tient à préciser qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse qu'il existe un danger pour les opposants au pouvoir, cas de figure dans lequel ne se trouve pas le requérant dès lors qu'en l'espèce, il n'est pas question d'une opposition à la junte militaire mais d'une plainte à l'encontre de son frère en raison du fait que ce dernier n'accepterait pas sa conversion au christianisme. En conséquence, les allégations du requérant sont sans pertinence.

5.1.5.4. Il résulte de ce qui précède que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection ou encore, que les autorités la lui auraient refusé ou auraient été incapables de la lui fournir.

Pour le surplus, il ne démontre pas davantage et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les autorités guinéennes ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécutions.

5.1.6. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la Loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat guinéen ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions.

5.1.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.2 S'agissant des faits à la base de la demande du statut de réfugié, le Conseil constate, au vu de ce qui est développé ci-avant, qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la Loi fait défaut.

5.2.3. Le Conseil estime que le second motif de la décision attaquée au sujet de la demande de protection subsidiaire du requérant est pertinent et se vérifie à lecture du dossier administratif, plus particulièrement du document appelé « Subject related briefing », concernant la situation sécuritaire en Guinée et émanant du centre de documentation de la partie défenderesse.

En effet, il ressort du document actualisé du centre de recherche de la partie défenderesse que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

Le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse, laquelle mentionne : « *L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* ».

5.2.4. En termes de requête, la partie requérante soutient « *Que l'évolution récente de la situation en Guinée s'est caractérisée par des violences aveugles, des tortures et des traitements inhumains et dégradants, commis par des militaires sur des populations civiles depuis le 28/09/2009 telles (sic) qu'il ressort des informations versées dans le dossier administratifs (sic)* ».

Dans un premier temps, le Conseil ne peut que constater que l'allégation selon laquelle des violences aveugles ont lieu en Guinée ne corrobore pas les informations reprises dans le document susmentionné, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Or, le Conseil tient à préciser que même si le service de recherche de la partie défenderesse a été créé au sein du Commissariat général, il procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes.

Dans un second temps, le Conseil souligne que le requérant ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause la recherche fouillée des services de documentation de la partie défenderesse alors que la charge de la preuve lui incombe.

5.2.5. La partie requérante ajoute « *Que rien ne permet à la Partie adverse de conclure à ce que la nomination du Premier ministre suffira pour mettre fin à cette situation aussi longtemps que le pays est dirigé par une junte militaire. Qu'il y a lieu dès lors d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, b* ». Le Conseil relève, d'une part, que cet argument est sans pertinence à l'heure actuelle et, d'autre part, que la partie requérante ne démontre aucunement que le requérant risque personnellement de subir un acte visé à l'article 48/4, §2, b). Le Conseil souligne que le requérant est d'ethnie soussou et sans affiliation politique.

5.2.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE